

## TITRE 10 ENVIRONNEMENT

### CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### 10.1.1 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent titre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

« **arrosage manuel** » : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« **arrosoir automatique** » : un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie, branché sur l'aqueduc municipal en permanence et destiné à l'arrosage des végétaux;

« **arrosoir mécanique** » : un instrument ou appareil tel que gicleur, arrosoir rotatif ou oscillant ou boyau perforé qui, une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même.

« **autorité compétente** » : le personnel du Service de l'aménagement et de l'environnement et toute autre personne dûment mandatée par résolution du conseil ;

« **bac roulant** » : contenant sur roues d'une capacité nominale de 240 ou 360 litres conçu pour recevoir les matières résiduelles, et muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé;

« **bac de récupération** » : contenant en plastique d'environ 64 litres spécialement conçu pour la collecte des matières recyclables;

« **bande riveraine** » : bande de protection formée de végétation telles les herbes hautes, les arbres et les arbustes qui mesure un minimum de 1.5 mètre et qui délimite la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux ;

« **bâtiment** » : construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs quelqu'en soit l'usage.

« **boues** » : résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration ;

« **centre de tri** » : centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables récupérées par la collecte, à les trier et à les mettre en ballots, sans pour autant en faire la transformation. Le Centre de tri dont il est question dans le présent règlement est celui connu sous le nom de « Récupération Mauricie s.e.n.c. », et situé au 1, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès, (Québec), G0X 2P0 ;

« **collecte régulière** » : collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière dans le secteur résidentiel et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination;

« **collecte sélective** » : mode de récupération, de porte à porte ou par apport volontaire, qui permet de ramasser des matières recyclables pour les mettre en valeur;

« **collecte sélective dédiée** » : mode de récupération permettant de cueillir, séparément de toute autre matière résiduelle, exclusivement les matières recyclables composées de fibres, à savoir le papier et le carton non souillés, déposés par les occupants des immeubles à vocation institutionnelle, commerciale ou industrielle dans des contenants autorisés par le présent règlement ou accepté par la Régie ;

« **collecte sélective globale** » : mode de récupération des matières recyclables mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 du présent règlement, déposées par les occupants des immeubles à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle, séparément de toute autre matière résiduelle, dans des contenants autorisés par le présent règlement ou acceptés par le responsable de l'application du présent règlement ;

« **collecte sélective porte à porte** » : mode de récupération des matières recyclables déposées par les occupants des unités d'occupation ICI dans des bacs roulants, et récupérées par le transporteur désigné en bordure de rue ;

« **conduite privée** » : tuyau d'aqueduc ou d'égout qui relie un bâtiment jusqu'au raccordement à la conduite publique;

« **conduite publique** » : canalisation principale installée par ou pour la Ville, afin de rendre disponible les services d'aqueduc et d'égout, incluant les composantes du raccordement;

« **contenant sanitaire** » : contenant en plastique ou en métal de construction robuste d'une capacité de 2 mètres cubes à 10 mètres cubes et pouvant être rattaché à un véhicule sanitaire à chargement avant ou tout autre contenant de plus de 2 mètres cubes accepté par la Ville. Il doit être fermé, étanche, réutilisable et résistant aux intempéries.

« **débris de construction et de démolition** » : résidus broyés ou déchiquetés non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques, bois tronçonné, mâchefers, gravats, plâtras, pièces de béton ou de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage;

« **déchet** » : matière résiduelle destinée à l'élimination;

« **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sup>5</sup>)** » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20° C;

« **directeur** » : le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant autorisé;

« **disposition habilitante** » : Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ayant pour objet notamment d'accentuer la marge de manœuvre des municipalités dans l'exercice de leur compétence et de leur pouvoir réglementaire ;

« **drain de bâtiment** » : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment;

« **eaux de procédé** » : eaux contaminées par une activité industrielle;

« **eaux de refroidissement** » : eaux utilisées pour refroidir une substance ou de l'équipement;

« **eau potable** » : une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc;

« **eaux usées** » : les eaux provenant des cabinets d'aisances, les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, ainsi que celles provenant d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance ;

« **eaux usées domestiques** » : eaux contaminées par l'usage domestique;

« **élément épurateur** » : ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées provenant d'une fosse septique, sur un terrain récepteur, en vue de leur épuration par infiltration dans le sol ;

« **encombrant** » : résidu ayant un poids unitaire supérieur à 20 kilos, ou un volume supérieur à 100 litres ou d'une dimension supérieure à 1 mètre quant à son côté le plus long.

« **emprise** » : tout terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'utilité publique;

« **engrais** » : substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel en vertu de la Loi sur les engrais, L.R. 1985, c. F-10;

« **entrepreneur** » : personne morale ou physique possédant les permis et certificats émis par les autorités gouvernementales qui sont nécessaires à l'application des pesticides et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement ;  
(SH-1.17, 17.05.08)

« **épandage, traitement ou application** » : tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ;

« **fosse de rétention** » : réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées des toilettes ;

« **fosse septique** » : réservoir étanche ou non, destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche ;

« **I.C.I.** » : toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie ;

« **immeuble** » : bâtiment principal situé à demeure sur un terrain et le terrain lui-même, ainsi qu'un terrain sans bâtiment principal servant à l'exploitation d'un commerce ;

« **infestation** » : la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui crée une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui cause un dommage majeur à la propriété ;

« **inspecteur** » : l'inspecteur désigné par résolution de la Ville ou à l'emploi de la Régie ;

« **installation septique** » : ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées ;

« **lieu d'enfouissement sanitaire** » : lieu où les déchets sont éliminés de façon définitive sis à Saint-Étienne-des-Grès;

« **ligne des hautes eaux** » : endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres ;

« **matière en suspension** » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalant à un papier filtre Reeve Angel n° 934 AH;

« **matière recyclable** » : matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production après avoir rempli son but utilitaire ;

« **matières résiduelles** » : matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé;

« **matériaux secs** » : résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de substances toxiques ou dangereuses. Les matériaux secs sont par exemple du bois tronçonné, des gravats et plâtras, des pièces de béton et de maçonnerie, des morceaux de pavage ;

« **occupant** » : une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non- résidentielle ou au paiement d'une somme qui en tient lieu ;

« **occupant** » : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à quelque titre que ce soit, une unité d'occupation;

« **ordures ménagères** » : tout genre de résidus solides provenant des activités quotidiennes résidentielles;

« **pesticides** » : toute substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides ;

« **pesticides à faible impact** » : qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- a) présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- b) ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- c) sont très spécifiques à la cible visée;
- d) sont rapidement biodégradables;
- e) présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative :

- a) les biopesticides, tels que définis par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ;
- b) les pesticides microbiens tel que le *Bacillus thuringiensis* et le *Sclerotinia*, qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes, maladies ou mauvaises herbes;
- c) les acides gras, les savons insecticides et l'huile horticoles qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- d) les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement ;
- e) la terre diatomée pour utilisation intérieur et/ou autour des bâtiments ;  
(SH-1.17, 1.05.08)

« **petits commerces, petites industries et petites institutions** » : les commerces, industries ou institutions qui génèrent un volume de moins de 1,0 m<sup>3</sup> de résidus solides par service de collecte;

« **pelouses** » : superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement ;

« **piscine** » : un bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration;

« **pistolet d'arrosage à fermeture automatique** » : un instruction ou appareil muni d'un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;

« **point de contrôle** » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;

« **programme de récupération** » : programme établi de temps à autres par résolution de la Ville, concernant toutes les activités entourant la collecte sélective auprès des occupants des unités d'occupation ICI ;

« **propriétaire** » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ;

« **propriété** » : toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs ;

« **raccordement** » : jonction de branchement de la conduite privée, d'aqueduc ou d'égout, à la conduite publique;

« **recyclage** » : traitement que l'on fait à un produit ou à une matière afin de l'utiliser de nouveau aux mêmes fins qu'un produit ou une matière de première génération;

« **régie** » : la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie, constituée par décret ministériel du 11 septembre 1991 et devenue la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ;

« **régie** » : la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie ;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent chapitre.

« **réseau d'égout domestique** » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé ;

« **résidence permanente** » : toute construction servant d'habitation pendant une période de plus de six mois par année ;

« **résidence saisonnière** » : toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année ;

« **résidu domestique dangereux (RDD)** » : tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive;

« **ressourcerie** » : centre communautaire de récupération, réparation, revalorisation et revente de matières résiduelles de provenance domestique, industrielle, commerciale et institutionnelle;

« **roulotte** » : véhicule immatriculé, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé à des fins commerciales ;

« **solution** » : toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives ;

« **soupape de retenue** » : un dispositif conçu de manière à mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des eaux d'égout, et cela sans provoquer de ralentissement de l'écoulement normal des eaux usées du bâtiment;» ;

« **système mixte d'arrosage** » : un système d'arrosoir automatique et un système d'arrosoir mécanique utilisés sur la même propriété;

« **système de pointe** » : système privé permettant le captage de l'eau souterraine ou en provenance d'un lac ou quelque source d'eau de surface.

« **unité d'occupation** » : toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture;

« **utilisateur** » : personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ;  
(SH-1.17, 17.05.08)

« **véhicule de collecte** » : camion à benne sanitaire étanche ne laissant tomber aucun résidu solide sur le sol et utilisé exclusivement pour la collecte des ordures ménagères ;

« **zone protégée** » : zone ou secteur reconnu, par le Code de gestion des pesticides du Québec, dont l'application des pesticides est défendu en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides et/ou aux produits chimiques, ceci incluant les terrains séparés par une rue, dont notamment les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-garderies, les jardins d'enfants ou les services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre C-8.2) ainsi que les établissements d'enseignement ;  
(SH-1.17, 17.05.08)

Les mots et expressions non définis au présent article ou au chapitre 1.1 du présent règlement ont le sens courant.

(SH-1.8, 16.12.06)

#### 10.1.1.1 Mesures non règlementaires

Le Conseil ou le Comité exécutif, le cas échéant, peut, par résolution :

1<sup>o</sup> modifier la définition de matières recyclables de manière à déterminer, de façon évolutive, quelles sont les matières résiduelles dédiées à la récupération, au réemploi et autre mode de revalorisation;

2<sup>o</sup> prévoir, à l'occasion d'événements ou de circonstances exceptionnelles, certaines exceptions aux exigences du présent titre ou d'une résolution adoptée en vertu du présent article, à moins que la Loi ne lui permette de le faire autrement que par règlement.

(SH-1.13, 17.11.07)

### **10.1.1.2 Effets des mesures non règlementaires**

Lorsque le Conseil municipal ou le Comité exécutif adopte une résolution, conformément l'article 10.1.1.1, cette mesure non règlementaire est réputée faire partie intégrante du présent règlement et a le même effet que toutes les dispositions visées au présent chapitre.

### **10.1.2 Application**

Le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement est responsable de l'application du présent chapitre à moins de stipulations contraires et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

*(SH-1.8, 16.12.06)*

## **CHAPITRE 10.2**

### **PRÉPARATION, COLLECTE ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **Section I**

##### **Dispositions générales et interprétatives**

###### **10.2.1           Objet**

La Ville ayant conclue une entente intermunicipale par la création de la Régie et s'autorisant des dispositions habilitantes, elle entend, par le présent chapitre, réglementer l'élimination des matières résiduelles produites par toutes les unités d'occupation.

###### **10.2.2           Assujettissement**

Toutes les unités d'occupation de la Ville sont assujetties aux dispositions du présent chapitre sauf celles qui y sont spécifiquement exclues.

###### **10.2.3           Service**

La Ville établit par le présent chapitre, un service pour la collecte et la disposition des matières résiduelles dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités qui y sont prévues.

###### **10.2.4           Propriété des matières résiduelles déposées**

Toutefois, les ordures ménagères, les matières recyclables et les déchets, une fois enlevés et transportés au lieu d'enfouissement sanitaire ou au centre de récupération deviennent la propriété de la Ville. Cette dernière est habilitée à établir et exploiter un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables et elle peut confier ces fonctions à toute autre personne.

#### **Section II**

##### **Ordures ménagères**

**10.2.5**           La collecte des ordures ménagères est effectuée sans limite de quantité pour les unités d'occupation dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, les ordures ménagères doivent être obligatoirement déposées dans les bacs roulants de couleur grise, autorisés et distribués par la Ville.

(SH-1.18, 12.07.08)

###### **10.2.6           Matières non recueillies**

Le service de collecte des ordures ménagères n'est pas offert pour :

- 1° les encombrants;
- 2° les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur de moins de un mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins, qui ne sont pas ficelés en ballot d'un volume de 0,25 m<sup>3</sup> ou moins;
- 3° les pneus et autres pièces de véhicules automobiles;
- 4° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 5° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier;

- 6° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 7° les pierres pesant plus de 10 kilos;
- 8° les résidus domestiques dangereux.

#### **10.2.7 Fréquence et horaire**

La collecte des ordures ménagères s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Ville, dans les secteurs déterminés.

«**10.2.7.1** Le Conseil décrète obligatoire, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'article 10.2.7.3.

**10.2.7.2** La collecte des matières recyclables est effectuée sans limite de quantité pour les unités d'occupation, dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue conformément aux dispositions du présent chapitre.

Sans limiter la généralité de ce qui suit, les matières recyclables doivent être obligatoirement déposées dans les bacs roulants de couleur bleue, autorisés et distribués par la Ville.

(sh-1.18, 12.07.08)

#### **10.2.7.3 Matières recyclables acceptées**

Les matières recyclables acceptées sont exclusivement les suivantes :

- a) toutes les fibres non souillées, les journaux, les circulaires, le papier à lettre, les feuilles d'imprimantes, les enveloppes, les revues et les magazines même en papier glacé, les annuaires téléphoniques, les livres ;
  - b) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton;
  - c) les sacs de papiers ;
  - d) les bouteilles et les pots en verre ;
  - e) les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium ;
  - f) les bouteilles et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires, tous les sacs de plastique.»;
- (SH-1.18, 12.07.08)

### **Section III** **Matières recyclables**

#### **10.2.8 Matières recyclables non recueillies**

La collecte des matières recyclables est effectuée sans limite de quantité dans la mesure où les biens sont déposés en bordure de la rue, en autant que les dispositions du présent chapitre sont respectées.

#### **10.2.9 Fréquence et horaire**

La collecte des matières recyclables s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Ville, dans les secteurs déterminés.

## **Section IV** **Collecte spéciale**

### **10.2.10 Feuilles mortes**

Les feuilles mortes, l'herbe, les rejets de jardinage et les branches peuvent être enlevés lors de la collecte d'ordures ménagères conformément aux règles prévues dans le présent chapitre.

Ces résidus peuvent faire l'objet d'un service de collecte spécifique si la Ville en décide ainsi dans le cadre de l'application de son Plan de gestion des matières résiduelles.

## **Section V** **Contenants**

### **10.2.11 Bacs roulants**

Les ordures ménagères et les matières recyclables destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants autorisés et distribués par la Ville, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 ou 360 litres.

### **10.2.12 Nombre de bacs par unité d'occupation**

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le Ville se réserve le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquat pour une unité d'occupation, sur recommandation de l'inspecteur municipal, lorsque des matières sont déposées à l'extérieur des contenants autorisés par la Ville.

La Ville peut également obliger l'occupant à utiliser un ou des contenants sanitaires.

### **10.2.13 Propriété des bacs**

Les bacs roulants distribués par la Ville sont et demeurent en tout temps, la propriété de cette dernière.

Ils sont identifiés par le logo de la Ville.

### **10.2.14 Exception**

La Ville peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac, si celui-ci répond aux normes établies.

### **10.2.15 Entretien et remplacement**

La Ville est responsable de l'entretien, de la réparation et du remplacement d'un bac roulant lui appartenant.

### **10.2.16 Vol**

Lorsqu'un bac roulant est perdu ou volé, la Ville le remplace sur production d'une copie du rapport de la Sûreté du Québec complété à la suite de la déclaration effectuée lors du dépôt d'une plainte.

#### **10.2.17 Obligation d'utilisation**

L'inspecteur peut, s'il le juge nécessaire, exiger de tout propriétaire ou occupant d'une unité d'occupation, l'utilisation de bacs roulants additionnels ou de contenants sanitaires et ce, lorsqu'il constate que des matières sont déposées à l'extérieur des contenants autorisés par la Ville.

### **Section VI** **Obligations de l'occupant**

#### **10.2.18 Propreté et bon état des contenants**

Tout contenant utilisé par l'occupant doit être gardé propre et en bon état; il ne doit présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements.

#### **10.2.19 Défaut de collecte**

Lorsque la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants ou tout autre déchet visé au présent chapitre, n'est pas effectuée à un endroit et au moment où elle devrait l'être, l'occupant de l'unité d'occupation non desservie doit les reprendre et aviser l'inspecteur municipal du défaut de collecte et ce, dans les meilleurs délais.

#### **10.2.20 Transport des ordures ménagères ou des déchets par l'occupant**

Les ordures ménagères ou les déchets, qu'ils soient volumineux ou non, qui ne peuvent être collectés par la Ville ou l'entrepreneur, suivant les modalités prévues au présent chapitre, doivent être transportés à la ressourcerie ou au site d'enfouissement sanitaire, selon le cas, aux frais de l'occupant de l'unité d'occupation, qui doit prendre les précautions suivantes :

- 1° recouvrir entièrement la charge et l'attacher solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun matière lors du parcours;
- 2° les déposer au site d'enfouissement sanitaire à l'endroit indiqué par le préposé qui y travaille.

#### **10.2.21 Disposition des bacs roulants et des contenants sanitaires**

Lors de la collecte, tous les bacs roulants doivent être déposés vis-à-vis de l'unité d'occupation, près du trottoir ou de l'accotement ou aussi près que possible de la ligne de rue ou ruelle sans toutefois être sur la voie publique.

Quant aux contenants sanitaires qui desservent des unités d'occupation, ils doivent être placés selon les dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville.

#### **10.2.22 Période du dépôt**

Les bacs roulants doivent être déposés au jour fixé pour la collecte, au plus tôt à 19h00 le jour précédant ce service et ils doivent être enlevés de la bordure de rue au plus tard à 22h00 le jour de la collecte.

Aucun bac roulant ne doit demeurer en permanence le long du trottoir ou de la bordure de rue ou ruelle.

#### **10.2.23 Résidus domestiques dangereux**

Il est interdit de déposer des résidus domestiques dangereux dans les bacs roulants ou dans les contenants sanitaires.

Ils doivent être transportés de la manière prévue à l'article 10.2.20.

#### **10.2.24 Dispositif de fermeture**

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

#### **10.2.25 Chlorofluorocarbone (CFC) + halocarbures**

Tous les objets ou déchets qui contiennent des CFC doivent faire l'objet d'une extraction de ceux-ci par leur propriétaire avant d'être éliminés ou jetés dans un site d'enfouissement sanitaire.

#### **10.2.26 Animal vivant ou mort**

Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit s'adresser auprès de la fourrière municipale.

#### **10.2.27 Explosif**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

### **Section VII Interdictions**

#### **10.2.28 Contenant d'autrui**

Il est défendu, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du bac roulant ou du contenant sanitaire d'autrui, d'y déposer quelque objet que ce soit.

#### **10.2.29 Matières résiduelles devant la propriété d'autrui**

Il est défendu de déposer son ou ses bacs d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables devant la propriété d'autrui.

#### **10.2.30 Transport et garde de matières résiduelles**

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou de garder, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques matières résiduelles que ce soit.

#### **10.2.31 Bris d'un contenant**

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un contenant sanitaire.

#### **10.2.32 Fouille**

À l'exception du personnel autorisé par la Ville, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un contenant sanitaire dont le contenu est destiné à la collecte et d'y prendre des matières résiduelles ou de les répandre sur le sol.

De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

#### **10.2.33 Biens non recueillis**

Il est défendu de déposer dans un bac roulant ou un contenant sanitaire, pour la collecte, des biens qui ne peuvent être ramassés en vertu du présent chapitre.

#### **10.2.34 Contenants non permis**

Il est interdit d'utiliser une poubelle, un bac roulant, un bac de récupération ou un contenant sanitaire non permis, ou en mauvais état pouvant constituer un danger à la sécurité du personnel.

Ces réceptacles peuvent être ramassés et transportés au site d'enfouissement sanitaire après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'inspecteur municipal à l'occupant de l'unité d'occupation visée, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

#### **10.2.35 Utilisation**

Il est interdit d'utiliser un bac roulant appartenant à la Ville, à d'autres fins, que celles de l'enlèvement et de la collecte des matières résiduelles.

#### **10.2.36 Résidus adhérents**

Il est interdit de placer des résidus adhérents dans un bac roulant.

Lorsque des résidus solides adhèrent à un bac roulant de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent les laisser sur place avec leur contenu.

Si la santé publique ou la propreté l'exige, ils emportent le bac et son contenu au site d'enfouissement sanitaire.

Dans ce cas, la Ville peut facturer le prix d'un bac remplacé.

### **Section VIII**

#### **Industries, commerces et institutions**

##### **Sous-section 1 - Matières recyclables**

#### **10.2.37 Application du règlement**

Le Conseil décrète obligatoire, le tri et la récupération des matières recyclables énumérées à l'article 10, alinéa 1, paragraphe a) et générées par tous les ICI situés sur le territoire de la Ville, selon les modalités établies ci-après.

Tous les occupants de ICI situés sur le territoire de la Ville de Shawinigan doivent obligatoirement participer au programme de collecte sélective de la Régie, et en respecter toutes les conditions, sauf les exceptions expressément prévues à la présente sous-section.

### **10.2.38 Compétence de la Régie**

La Régie tire ses pouvoirs des termes mêmes de l'entente intermunicipale à l'origine de sa création, en date du 9 juillet 1991 et dont la Ville est signataire, et de tous ses amendements ultérieures, plus particulièrement de l'article 5 paragraphe c) concernant le recyclage.

### **10.2.39 Mandat de la Régie**

La Régie est responsable de l'application de la présente sous-section et elle est mandatée pour effectuer la coordination de toutes les activités entourant la collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI.

La Régie détermine le type de contenant, la fréquence des levées ainsi que le nombre de contenants à être utilisés par les ICI et gère l'information et les communications avec les occupants des unités d'occupation ICI.

### **10.2.40 Établissement des types de collecte**

La collecte sélective des matières recyclables générées par les ICI est assurée, sauf exception, par deux (2) modes distincts de collecte :

- a) la collecte sélective dédiée ;
- b) la collecte sélective globale.

Sauf exception ou indication contraire, les ICI de catégories 2, 3 et 4 sont desservis par la collecte sélective dédiée, et les ICI de catégorie 1 sont desservis par la collecte sélective globale.

Pour toute unité d'occupation ICI de catégories 2, 3 et 4, seules les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 1, paragraphe a) du présent règlement peuvent être déposées dans le contenant.

Pour toute unité d'occupation ICI de catégorie 1, les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 1 du présent règlement doivent être déposées dans un contenant distinct de celui dans lequel les matières recyclables énoncées à l'article 10, alinéa 2 du présent règlement peuvent être déposées.

### **10.2.41 Catégories des unités d'occupation ICI**

Une unité d'occupation ICI fait nécessairement partie de l'une des catégories suivantes :

- a) catégorie 1 : tous les industries, commerces et institutions considérés par le responsable de l'application du présent règlement comme des petits producteurs de matières recyclables situés en milieu rural sur le territoire de la Ville ;
- b) catégorie 2 : les industries, commerces et institutions situés dans les parcs industriels ;
- c) catégorie 3 : les industries, commerces et institutions qui possèdent déjà un contenant de collecte à ordures et qui ne font pas partie de la catégorie 2 ;
- d) catégorie 4 : l'ensemble des ICI qui ne se retrouvent dans aucune des 3 catégories ci-dessus.

#### **10.2.42 Échéancier**

Sauf exception, le service de collecte sélective débutera, pour les ICI de chaque catégorie, selon les échéanciers suivants :

- a) pour les ICI de catégorie 1, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;
- b) pour les ICI de catégorie 2, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- c) pour les ICI de catégorie 3, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;
- d) pour les ICI de catégorie 4, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2005.

#### **10.2.43 Destination des matières recyclables récupérées**

Toutes les matières recyclables récupérées par la collecte sélective doivent être acheminées et déposées au centre de tri Récupération Mauricie (s.e.n.c.).

#### **10.2.44 Matières recyclables acceptées**

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective dédiée sont exclusivement les matières suivantes :

- a) toutes les fibres non souillées, telles que papier (à l'exclusion du papier ciré et du papier d'aluminium, mais incluant les journaux, les circulaires, le papier à lettre, les feules d'imprimantes, les enveloppes, les revues et les magazines même en papier glacé, les annuaires téléphoniques, les livres) ;
- b) le carton plat, le carton ondulé, les contenants de carton (à l'exception des contenants de lait ou de jus ou les boîtes de pizza) ;
- c) les sacs de papiers ;
- d) toute autre matière acceptée par le responsable de l'application du présent règlement.

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sélective globale sont exclusivement les matières suivantes :

- a) les bouteilles et les pots en verre ;
- b) les boîtes de conserve, les canettes et les assiettes d'aluminium ;
- c) les bouteilles et les contenants en plastique de produits d'entretien ou de produits alimentaires, tous les sacs de plastique ;
- d) toutes les matières ci-dessus mentionnées au premier alinéa.

#### **10.2.45 Matières exclues**

Les matières exclues de la collecte sélective globale sont les suivantes :

- a) les cellophanes, pellicules plastiques ;
- b) la porcelaine, la céramique, la poterie, le cristal et le pyrex ;
- c) le papier ciré, le papier mouchoir, papier buvard et papier carbone ;
- d) les essuie-tout et autres papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses ;
- e) les déchets de table ;
- f) les matières dangereuses et toxiques ;

- g) les résidus domestiques dangereux (RDD) ;
- h) les résidus dangereux ou contaminés par des matières corrosives, toxiques, explosives, radioactives ou assimilables à une matière, tels que définis dans le Règlement sur les matières dangereuses ;
- i) la vitre (verre plat), le cristal, le miroir, les ampoules électriques, les tubes fluorescents ;
- j) les débris de construction et de démolition ;
- k) les résidus solides volumineux (ceux qui excèdent 1.5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine domestique, comme par exemple les appareils ménagers, les tapis et couvre-planchers, les meubles, pianos, baignoires, douches, lavabos, cuves et bols de toilette, piscine hors terre, portes, réservoirs vides, pompes et filtres de piscines, poteaux, tremplin, antennes, rampes, troncs d'arbres, vélos, tous les matériaux en vrac, etc.) ;
- l) les matériaux secs ;
- m) toute matière résiduelle de nature organique, incluant les matières compostables comme par exemple les résidus verts (gazon, feuilles mortes, rejets de jardinage et branches), les déchets de table et les déchets de cuisine de restaurants ou de cafétérias et autres établissements ;
- n) toute autre matière pouvant être spécifiquement exclue par résolution de la Ville.

## 10.2 46

### Fréquence de la collecte

La collecte sélective chez les ICI est effectuée périodiquement, selon une fréquence minimale pour tous les types de producteurs de la façon ci-après établie :

Type de producteurs		Fréquence minimale de la collecte	Mode de collecte
<b>Petit producteur</b>	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent de 4 bacs ou moins de 360 litres par période de 2 semaines	Une fois à toutes les 2 semaines	Sélective globale : toutes les matières recyclables visées au deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement
<b>Moyen producteur</b>	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'équivalent d'un conteneur de 2 à 6 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la Régie	Sélective dédiée : les matières recyclables visées au premier alinéa de l'article 10 du présent règlement
<b>Gros producteur</b>	Génère une quantité de matières recyclables nécessitant l'utilisation de conteneurs de 20 à 40 verges cubes	Une fois à tous les mois ou selon les besoins établis par la Régie	Sélecte dédiée : les matières recyclables visés a premier alinéa de l'article 10 du présent règlement

La Régie établit l'horaire de la collecte et peut en modifier la fréquence et le type.

#### **10.2.47 Préparation des matières recyclables**

Tout occupant d'une unité d'occupation ICI doit, avant de déposer les matières recyclables dans les contenants, défaire les boîtes de carton, éviter de souiller le papier et le carton, retirer les sacs de papier ciré ou les sacs de plastique des boîtes, et enlever les poignées de plastique et les ouvertures métalliques sur les boîtes.

#### **10.2.48 Types de contenants**

La Régie établit, avec chacun des occupants des unités d'occupation ICI, le type et le nombre de contenants qui devront être utilisés pour la collecte sélective.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI qui sera ainsi informé devra ensuite voir à ce que son unité soit pourvue du type et du nombre de contenants établi.

Chaque occupant d'une unité d'occupation ICI est tenu de se procurer lui-même le nombre et le type de contenant déterminé par la Régie. En l'occurrence, le type de contenant doit être compatible avec les camions de collecte illustrés à l'annexe 10.2.48 du présent règlement.

#### **10.2.49 Transporteur désigné**

Seul le transporteur désigné par la Régie est légalement autorisé à effectuer la collecte sélective auprès des ICI, sauf les exceptions énoncées de la présente sous-section.

Aux fins de l'application du présent règlement, tout occupant d'une unité d'occupation ICI est informé, une fois par année, du nom du transporteur ainsi désigné, de même que de la fréquence et de l'horaire de la collecte sélective.

#### **10.2.50 Exceptions**

Les occupants d'unité ICI qui, en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, font le réemploi ou le recyclage des matières recyclables qu'ils génèrent, ne sont pas tenus de participer au programme de récupération à l'égard desdites matières recyclables réemployées ou recyclées.

#### **10.2.51 Propriété des matières recyclables**

Les matières recyclables sont la propriété de la Régie, dès que celles-ci sont déposées au centre de tri Récupération Mauricie s.e.n.c. et que ce dernier les accepte et non au moment de leur dépôt dans les contenants, même si ces derniers sont identifiés au nom de la Régie.

#### **10.2.52 But**

L'établissement de la quantité estimée de matières recyclables générées par un ICI dans une année civile a essentiellement pour but de contrôler le respect de l'application de la présente sous-section. Cependant, cette procédure est facultative et la Régie peut décider de ne pas l'appliquer.

Il est de l'obligation de l'occupant d'une unité d'occupation ICI d'aviser la Régie du réemploi ou de la réduction à la source des matières recyclables qu'il génère, en application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Sur réception d'un tel avis, la Régie pourra exiger de cet occupant de fournir des pièces justificatives et l'inspecteur aura le pouvoir de faire des visites de contrôle.

### **10.2.53 Estimation**

Au début de chaque année civile, la Régie dresse, pour chacune des unités d'occupation ICI, une estimation de la quantité de matières qui devrait être générée par l'unité d'occupation ICI durant une année complète.

Cette estimation est ensuite transmise à chacun des occupants des unités d'occupation ICI respectifs ainsi qu'à la Ville.

### **10.2.54 Utilisation de l'estimation**

L'inspecteur établit et conserve les statistiques concernant les tonnages de matières recyclables acheminées au centre de tri par les transporteurs désignés.

L'inspecteur compare, de temps à autre, la quantité de matières estimée, ramenée à une échelle correspondant à la période de l'année où il se trouve, avec la quantité réelle de matières acheminées au centre de tri pour établir si la quantité de matières recueillies est inférieure ou non à celle estimée.

Après comparaison, si l'inspecteur constate un écart important entre la quantité estimée et la quantité réelle recueillie, ce dernier peut alors intervenir dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la présente sous-section.

### **10.2.55 Dépôt des matières recyclables**

Tout occupant d'une unité ICI doit déposer ses matières recyclables dans le type de contenant approuvé par la Régie, sauf les exceptions ci-après prévues. Le contenant doit être déposé à l'arrière de l'immeuble de l'occupant ou, à défaut, dans la cour latérale de l'immeuble et, autant que possible, ne pas être visible de la rue.

Pour un ICI de catégorie 1, le contenant (bacs) doit être déposé à l'avant de l'immeuble, en bordure de la route, la veille du jour prévu pour la collecte.

Afin de permettre de disposer convenablement des matières recyclables provenant des ICI situés sur des chemins privés ou dans les secteurs centre-ville des municipalités locales, la Régie peut décider de procéder à l'installation d'un ou de plusieurs conteneurs communautaires à l'endroit le plus approprié, où les occupants de ICI situés sur ces chemins ou secteurs doivent y déposer leurs matières recyclables.

### **10.2.56 Entretien des contenants**

L'occupant de chaque unité d'occupation ICI est responsable de l'entretien du ou des contenants servant à la collecte sélective, et la Ville, se dégage de toute responsabilité découlant de leur manipulation. Les contenants doivent être en bon état et maintenus propres et secs, autant que possible.

De même, l'accès au contenant ne doit pas être gêné par une accumulation de neige ou de glace.

### **10.2.57 Plaintes**

Toute personne ayant une plainte à formuler concernant la collecte des matières recyclables ou concernant toute autre matière découlant de l'application de la présente sous-section, doit s'adresser à la Régie.

### **10.2.58 Inspecteur**

Un inspecteur est désigné par résolution de la Ville pour l'application de la présente sous-section.

Tel que permis par les articles 468.52 et 468 de la Loi sur les cités et villes, un fonctionnaire de la Régie peut être désigné comme inspecteur par la Ville.

### **10.2.59 Pouvoirs de l'inspecteur**

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Ville par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'inspecteur nommé conformément au présent règlement ou le ou les adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés, à poser les actes suivants:

- a) visiter l'intérieur et l'extérieur de tous les ICI desservis par la collecte sélective, afin de s'assurer que chacun participe au programme de récupération des matières recyclables;
- b) examiner l'intérieur de tout contenant servant à la collecte sélective, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable exclue ne s'y trouve ni aucune autre matière résiduelle; ni aucune matière recyclable autre que celles qui sont incluses dans le mode de collecte sélective (dédiée ou globale) applicable à la catégorie du ICI;
- c) examiner l'intérieur de tout contenant à déchets, afin de s'assurer qu'aucune matière recyclable incluse dans le mode de collecte sélective dédiée ou globale ne s'y trouve;
- d) émettre tout constat d'infraction à la présente sous-section, sans avoir à fournir préalablement un avis;
- e) planifier et exécuter toute inspection, en dresser rapport et en fournir copie;
- f) planifier et exécuter toute visite de surveillance, en dresser rapport et en fournir copie;
- g) entrer en communication, par écrit ou par téléphone, avec tout occupant de ICI;
- h) effectuer des visites de contrôle dans les unités d'occupation ICI assujetties, afin de vérifier l'application ou la non application de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, et ce, qu'il y ait eu ou non l'envoi par l'occupant du ICI de l'avis prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 du présent règlement;
- i) généralement, faire tout acte nécessaire à la bonne application de la présente sous-section.

Pour les fins de l'application du paragraphe a) ci-dessus, tout occupant d'une unité ICI est tenu de laisser entrer l'inspecteur et de lui permettre l'accès aux contenants, sous réserve de la législation applicable.

L'inspecteur qui se présente sur les lieux d'une unité d'occupation ICI doit s'identifier, en exhibant un document indiquant ses nom et prénom ainsi que sa fonction.

## **Sous-section 2 - Déchets**

- 10.2.60** Les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent faire le nécessaire pour que leurs déchets soient recueillis.

**10.2.61**      **Lieu d'enfouissement**

Quelque soit le mode d'enlèvement et le transport utilisé et peu importe la personne qui procède au transport, tous les déchets produits par les unités d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle doivent être éliminés au lieu d'enfouissement.

**10.2.62**      **Transporteur**

Toute personne qui transporte des déchets provenant d'une unité visée par la présente sous-section, pour qu'ils soient éliminés à un endroit autre que ceux sous la responsabilité de la Régie, commet une infraction au présent règlement.».

*(SH-1.8, 16.12.06)*

## **CHAPITRE 10.3 RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

### **Section I**

#### **Raccordements au réseau d'aqueduc et d'égout**

### **Sous-section I**

#### **Travaux**

##### **10.3.0.1 Raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout**

Tout propriétaire d'un bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la Ville où un aqueduc ou un égout municipal existe, doit se raccorder au réseau si le bâtiment d'habitation est situé à moins de 100 mètres du réseau.  
(SH-1.27, 14.10.09)

##### **10.3.0.2 Travaux de la Ville**

La Ville exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, d'aqueduc ou d'égout, situées dans l'emprise de la rue.

##### **10.3.0.3 Travaux du propriétaire**

Le propriétaire exécute ou fait exécuter tous les travaux de construction, d'entretien ou de renouvellement de la conduite privée située sur sa propriété, incluant les opérations de raccordement à la conduite publique.

##### **10.3.0.4 Limite des travaux**

Les employés de la Ville cessent les travaux de construction et de renouvellement des conduites publiques à la ligne d'emprise de la rue ou à la limite de la servitude selon le cas.

La Ville permet sous sa surveillance, le raccordement aux conduites publiques par l'entrepreneur mandaté par le propriétaire.

##### **10.3.0.5 Autorisation pour les travaux**

Toute personne désirant effectuer des travaux d'installation, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, doit obtenir au préalable un permis auprès du Service de l'aménagement et de l'environnement.

##### **10.3.0.6 Avis de défectuosité**

Lorsque des défectuosités sont constatées dans une conduite privée, la Ville donne instructions par écrit au propriétaire de faire les réparations requises dans un délai de cinq (5) jours, à défaut de quoi la Ville peut faire exécuter les travaux de réparation aux frais du propriétaire.

### **Sous-section 2**

#### **Frais**

##### **10.3.0.7 Frais engagés**

Les coûts d'installation, d'entretien ou de renouvellement des conduites privées, d'aqueduc ou d'égout et le raccordement de conduites privées aux conduites publiques sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, font partie des coûts spécifiés au premier alinéa.

Tous les coûts sont prévus par le règlement de tarification, en vigueur, de la ville.

#### **10.3.0.8 Facturation**

La Ville dresse une facture pour la réalisation des travaux dans l'emprise de rue mentionnés à la présente section, selon le tarif en vigueur. Celle-ci est payable dans les trente (30) jours de la date d'envoi et porte intérêt, après échéance, au taux alors en vigueur à la Ville.

#### **10.3.0.9 Charge contre l'immeuble**

Le coût total des travaux mentionnés à la présente section constitue une créance prioritaire contre l'immeuble au même titre et au même rang que la taxe foncière. Le recouvrement se fait en la manière prévue pour les poursuites en recouvrement de la taxe foncière.

### **Sous-section 3** **Soupape de retenue**

#### **10.3.0.10 Installation obligatoire**

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, à ses frais, des soupapes de retenue contre le refoulement des eaux d'égouts, aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie situés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister à la corrosion et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

#### **10.3.0.11 Drain de bâtiment**

Aucune soupape de retenue ne doit être installée sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, des espaces libres ou des cours d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

#### **10.3.0.12 Entretien**

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

#### **10.3.0.13 Responsabilité de la Ville**

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente sous-section, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

Dans le cas de bâtisses déjà construites, les propriétaires sont tenus, dans un délai d'un (1) an, à partir de l'entrée en vigueur de la présente sous-section, de se conformer à cette obligation.

#### **10.3.0.14 Bouchon fileté**

L'emploi d'un bouchon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

### **10.3.0.15 Conformité**

La soupape de retenue doit être conforme et installée selon les normes prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 1995 et ses amendements. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

### **10.3.0.16 Frais**

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de soupapes de retenue et leur entretien, en conformité de cette présente sous-section, sont aux seuls frais et charges du propriétaire.»

(SH-1.7, 14.10.06)

## **Section II**

### **Rejets dans le réseau d'aqueduc et d'égout**

#### **Sous-section 1**

##### **Dispositions générales et interprétatives**

#### **10.3.1 Objet**

La présente section a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluvial, domestique ou unitaire exploités par la Ville, ainsi que dans les réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et situés sur le territoire de la Ville.

#### **10.3.2 Assujettissement**

Le présent chapitre s'applique à tout établissement construit sur le territoire de la Ville.

#### **10.3.3 Application**

Le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement est responsable de l'application du présent chapitre.

#### **Sous-section 2**

##### **Les eaux**

#### **10.3.4 Ségrégation des eaux**

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égout séparatif, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 11.3.6.

Certains eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 90 pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

### 10.3.5 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins de la présente sous-section, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

### Sous-section 3

#### Les affluents

### 10.3.6 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des produits suivants dans les réseaux d'égouts unitaire ou domestique :

- 1° des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C;
- 2° des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- 3° des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huile, de graisse et de goudron d'origine minéral;
- 4° de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- 5° de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- 6° des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- 7° des liquides provenant d'une usine d'équarrissage ou fondoirs contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétal;
- 8° des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques:	1,0 mg/l ;
b) cyanures totaux (exprimés en HCN):	2 mg/l ;
c) sulfures totaux (exprimés H X):	5 mg/l ;
d) cuivre total:	5 mg/l ;
e) cadmium total:	2 mg/l;
f) chrome total:	5 mg/l;
g) nickel total:	5 mg/l;
h) mercure total:	0,05 mg/l;
i) zinc total:	10 mg/l;
j) plomb total:	2 mg/l;

- k) arsenic total: 1 mg/l;
  - l) phosphore total: 100 mg/l;
- 9° des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe 8°, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- 10° du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- 11° tout produit radioactif;
- 12° toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6°, 7° et 8° du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- 13° toute substance telle que antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- 14° des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

### 10.3.7 Effluents dans le réseau d'égout pluvial

L'article 11.3.6 s'applique aux rejets dans le réseau d'égout pluvial à l'exception des paragraphes 3°, 6°, 7°, 8° et 9° dudit article.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

- 1° des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;
  - 2° des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO<sub>5</sub>) est supérieure à 15 mg/l;
- (SH-1.1, 09.07.05)
- 3° des liquides dont la vraie couleur est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
  - 4° des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

a) composés phénoliques :	0,020 mg/l ;
b) cyanures totaux (exprimés en HCN) :	0,1 mg/l ;
c) sulfures totaux (exprimés H <sub>2</sub> S) :	2 mg/l ;
d) cadmium total:	0,1 mg/l;
e) chrome total:	1 mg/l;
f) cuivre total :	1 mg/l ;
g) nickel total:	1 mg/l;
h) zinc total:	1 mg/l;
i) plomb total:	0,1 mg/l;
j) mercure total:	0,001 mg/l;
k) fer total:	17 mg/l;
l) arsenic total:	1 mg/l;

m) sulfates exprimés en SO <sub>4</sub> :	1 500 mg/l;
n) chlorures exprimés en Cl :	1 500 mg/l ;
o) phosphore total:	1 mg/l;

- 5° des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- 6° des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 mg/l de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- 7° toute matière mentionnée aux paragraphes 3°, 6° et 7°, toute matière mentionnée à l'article 90 au paragraphe 4°, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

#### **10.3.8 Interdiction de diluer**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

#### **10.3.9 Méthode de contrôle et d'analyse**

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce chapitre doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par l' « American Water Works Association » et la « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent chapitre sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

#### **10.3.10 Régularisation du débit**

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

## **CHAPITRE 10.4 UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

### **Section I**

#### **Dispositions générales et interprétatives**

##### **10.4.1 Champ d'application**

Ce chapitre fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la ville et s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

**10.4.2** L'usage de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'un véhicule, de remplissage d'une piscine, de nettoyage d'une aire de stationnement et de son allée d'accès n'est autorisé qu'aux conditions prévues à ce chapitre.

### **Section II**

#### **Interdictions**

**10.4.3** Il est interdit en tout temps de laisser couler l'eau potable inutilement et de la gaspiller. Il est notamment interdit :

- 1° d'utiliser cette eau comme source d'énergie;
- 2° de laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements sauf si spécifiquement autorisé par le directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement pour la période qu'il détermine;
- 3° d'utiliser cette eau afin de faire fondre la neige ou la glace;
- 4° de laisser ruisseler cette eau sur le domaine public ou privé;
- 5° de briser ou de laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie et les appareils de distribution de l'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller;
- 6° d'utiliser cette eau pour fins d'arrosage extérieur lorsqu'il pleut;
- 7° de nettoyer le trottoir ou la voie publique;
- 8° de nettoyer un stationnement, une allée, une entrée charretière, en dehors des périodes et des cas visés à l'article 10.4.16.  
(SH-1.17, 17.05.08)

##### **10.4.4 Borne-fontaine**

L'utilisation d'une borne-fontaine du réseau municipal est interdite sans l'autorisation du directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement. L'ouverture et la fermeture d'une borne-fontaine doivent être effectuées par un employé ou une personne autorisée par la Ville. Les frais d'ouverture et de fermeture sont établis selon le tarif prévu au règlement sur la tarification en vigueur.

La Ville ne peut ni directement ni indirectement être tenue responsable de tout dommage ou perte découlant d'une telle utilisation d'une borne-fontaine par une personne autre que celles autorisées précédemment.

### **Section III** **Normes d'utilisation**

#### **10.4.5 Période**

L'arrosage d'un jardin, d'un potager, de la pelouse, d'un arbre et d'un arbuste est permis entre 18 heures et 21 heures du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre :

- 1° pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair : un jour où la date est paire;
- 2° pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair : un jour où la date est impaire.

#### **10.4.6 Exception**

Malgré l'article 10.4.5, l'arrosage d'un jardin, d'un potager, de la pelouse, d'un arbre et d'un arbuste est permis entre 21 heures et 23 heures au moyen d'un système d'arrosoir automatique les jours suivants :

- 1° pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre pair : un jour où la date est paire;
- 2° pour l'occupant d'une habitation dont le numéro civique est un chiffre impair : un jour où la date est impaire.

#### **10.4.7 Système d'arrosage automatique**

Tout système d'arrosage automatique doit être obligatoirement équipé d'une poignée ou d'un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

#### **10.4.8 Système mixte d'arrosage**

Pour l'occupant d'une habitation qui possède un système mixte d'arrosage, l'arrosage d'un jardin, d'un potager, de la pelouse, d'un arbre et d'un arbuste est permis aux périodes mentionnées à l'article 10.4.5 pour la portion du système d'arrosoir mécanique et selon l'article 10.4.6 pour la portion du système d'arrosoir automatique.

#### **10.4.9 Système d'arrosage non relié à l'aqueduc municipal**

L'occupant d'une habitation qui possède un système d'arrosage non relié à l'aqueduc municipal (système de pointe) peut, après l'obtention d'un certificat du Service de l'aménagement et de l'environnement, utiliser son installation en tout temps.

#### **10.4.10 Autorisation spéciale**

Nonobstant les articles précédents et avec l'obtention d'un certificat du Service de l'aménagement et de l'environnement, toute personne peut :

- 1° lorsqu'elle procède à des travaux d'ensemencement, de mise en place de nouvelles pelouses ou d'arbustes, procéder à l'arrosage pendant une période de dix (10) jours consécutifs de 8 h à 13 h;
- 2° lorsqu'elle procède à la plantation de cèdres, procéder à l'arrosage pendant une période de vingt (20) jours consécutifs de 8 h à 13 h.

**10.4.11** Le coût d'un certificat prévu au présent chapitre est établi selon le tarif fixé au règlement sur la tarification.

Tout certificat accordé par le Service de l'aménagement et de l'environnement doit être obligatoirement visible en tout temps de la rue en façade de l'immeuble concerné.

**10.4.12 Arrosage manuel**

Malgré les articles 10.4.5, 10.4.6 et 10.4.8, l'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

**10.4.13 Piscine et pataugeoire**

Le remplissage complet d'une piscine est permis une fois l'an; si, plus d'un remplissage complet est nécessaire, l'obtention d'un certificat du Service de l'aménagement et de l'environnement est requis.

Le remplissage complet d'une pataugeoire non dotée d'un système de filtration est permis en tout temps.

**10.4.14 Lavage d'un véhicule**

Le lavage d'un véhicule est permis en tout temps, une fois semaine, à la condition d'utiliser un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.

**10.4.15 Lave-auto**

Les lave-autos sont autorisés du 15 mai au 15 juin d'une même année dans les zones commerciales où est permise la classe d'usage de commerces et services à incidences et dans les zones institutionnelles :

- 1° l'usage temporaire est parrainé par un organisme à but non lucratif;
- 2° ledit usage temporaire doit être complémentaire à un usage principal et être exercé sur le même terrain que celui-ci;
- 3° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa;
- 4<sup>P</sup> dans les zones institutionnelles, seules les activités rattachées au niveau scolaire et autorisées par celles-ci, sont permises;
- 5° un certificat d'autorisation est obligatoire et accessible au Service de l'aménagement et de l'environnement.

Le présent article prévaut sur toute disposition incompatible contenue dans un règlement édicté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités sur le territoire de la Ville de Shawinigan.

**10.4.16 Nettoyage d'un stationnement et d'une allée**

Le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès est permis en utilisant un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° du 1er avril au 10 mai de chaque année;
- 2° lors de travaux de rénovation extérieure ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface.

#### **10.4.17 Nettoyage d'une maison**

Le nettoyage d'une maison, des gouttières ou des vitres est permis en utilisant un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et uniquement lorsque requis.

#### **10.4.18 Bassins paysagers**

Un ensemble de bassins paysagers ou de jeu d'eau doit être pourvu d'un système assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation en continue en eau potable est interdite.

### **Section IV**

#### **Limitation ou prohibition d'utilisation d'eau**

##### **10.4.19 Avis**

Le maire ou le maire suppléant peut, sur présentation d'un rapport du directeur général ou du directeur du Service de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant ou lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, limiter et même prohiber, pour une période définie, sur la totalité du territoire ou dans un secteur ou dans plusieurs secteurs, l'utilisation de l'eau pour l'arrosage extérieur de même que l'utilisation d'un système d'arrosage non relié à l'aqueduc (système de pointe).

##### **10.4.20 Durée**

La limitation ou la prohibition d'utilisation de l'eau pour l'arrosage extérieur entre en vigueur dès que l'avis est diffusé dans un média.

Toutefois, le maire, ou en son absence le maire suppléant, peut de la même manière mettre fin à cette interdiction avant le délai prescrit.

##### **10.4.21 Cas d'urgence**

De plus, dans les cas d'urgence, comme des bris majeurs de conduite d'aqueduc, de conflagration ou pour permettre le remplissage des réservoirs, le maire ou le maire suppléant est aussi autorisé à suspendre l'arrosage extérieur de la manière mentionnée au deuxième paragraphe.

Dans ces cas, le conseil doit, par résolution, sanctionner ladite prohibition à la séance suivant l'avis émis.

### **Section V**

#### **Inspection**

**10.4.22** Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du Service de l'aménagement et de l'environnement, une personne ou une entreprise dûment désignée par le comité exécutif, peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes désignées à cet article.

Il est interdit d'entraver le travail de toute personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

## **CHAPITRE 10.5 UTILISATION DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

### **Section I**

#### **Dispositions générales et interprétatives**

##### **10.5.1 Application**

Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

##### **10.5.2 Interdiction générale**

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

**10.5.3** Il est interdit de procéder à l'épandage d'engrais à l'intérieure des bandes de protection spécifiées aux articles 10.5.23 et 10.5.24.

### **Section II**

#### **Exceptions**

##### **10.5.4 Pesticides à faible impact**

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis mais sujet aux dispositions spécifiques du présent règlement.

##### **10.5.5 Formulaire d'identification**

L'utilisation domestique d'insectifuges, de raticides, de boîtes d'appâts scellés pour éliminer les fourmis, les colliers insecticides pour animaux de même que le pesticide pour le contrôle des guêpes à l'aide de bombonnes spécialement conçues à cet effet, est autorisée. (SH-1.17, 17.05.08)

**10.5.6** Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente .

##### **10.5.7 Piscines, étangs**

L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

##### **10.5.8 Infestation majeure**

L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation des pesticides à faibles impacts. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

##### **10.5.9 Danger pour la vie humaine**

L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

#### 10.5.10 Fins agricoles

L'utilisation de pesticides est autorisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28* et régis selon le *Code de gestion des pesticides du Québec*.

#### Section III Terrains de golf

10.5.11 Malgré l'article 10.5.3, l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf est régis par le *Code de gestion des pesticides du Québec* et soumise aux règles suivantes :

- 1° pour toutes applications de pesticides sur des arbres, des arbustes, ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, une enseigne doit être placée au bureau d'inscription ainsi qu'aux départs de chacun des trous où ce pesticide a été appliqué. Chaque enseigne doit être placée à la vue des joueurs, mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et être à l'épreuve des intempéries et contenir les mentions suivantes :
  - a) au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »
  - b) sous la mention précédente, les suivantes :
    - i. « Lieu d'application » (tertre de départ, allée, trappe de sable, vert);
    - ii. « Date et heure d'application »;
    - iii. « Ingrédient actif »;
    - iv. « Numéro d'homologation »;
    - v. « Numéro de certificat »;
    - vi. « Titulaire du certificat » : (initiales);
    - vii. « Numéro du Centre Anti-Poison du Québec »;
- 2° pour toute application de pesticides sur des arbres, des arbustes ou une surface gazonnée, une affichette conforme au modèle joint à l'annexe B doit être installée aux endroits traités;
- 3° aucun épandage ou application de pesticides à moins de 5 mètres des lignes de propriété des clubs de golf en zones résidentielles;
- 4° l'application d'engrais sur une pelouse doit être fait en maintenant une bande de protection mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours ou plan d'eau et ce, à :
  - a) 30 mètres s'il y a absence de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
  - b) 15 mètres s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;
  - c) 5 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il n'y a pas de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
  - d) 2 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;
- 5° l'application de pesticides autre que pesticides à faibles impacts n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés ;

- 6° aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectuée lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure ou lorsque la température excède 25° Celsius tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada;
- 7° le club de golf peut déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes.

## **Section IV**

### **Utilisation des pesticides et engrais par certaines catégories de personnes**

#### **Sous-section 1 Enregistrement**

##### **10.5.12 Formulaire d'enregistrement pour les entrepreneurs**

L'entrepreneur qui prévoit procéder à l'application d'engrais et de pesticides, autres que les pesticides à faibles impacts, doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente en remplissant le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » et y inclure les informations et les documents suivants :

(SH-1.17, 17.05.08)

- 1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur;
- 2° une liste des pesticides qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide et le numéro d'homologation des pesticides utilisés;
- 3° une preuve qu'il détient un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q.c. P-9.3)* par le ministère de l'Environnement ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette Loi que tout employé chargé de l'application de pesticides détient les certificats de compétence reconnus par le ministère de l'Environnement;
- 3.1° une preuve qu'il détient un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)*  
(SH-1.13,17.11.07)
- 4° une preuve qu'il est couvert par une police d'assurance responsabilité, y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2,000,000 \$) ;  
(SH-1.17, 17.05.08)
- 5° fournir une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.

##### **10.5.13 Période de validité de l'enregistrement**

L'enregistrement de l'entrepreneur est valide à partir de la date de délivrance et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### **Sous-section 2 Permis temporaire**

##### **10.5.14 Titulaire**

Seuls le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entrepreneur ayant en sa possession une lettre d'autorisation signée par le propriétaire, peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.

Le permis temporaire est délivré sans frais, par le Service de l'aménagement et de l'environnement de la Ville.  
(SH-1.17, 17.05.08)

#### **10.5.15 Zones protégées**

Aucune demande de permis temporaire n'est acceptée pour les applications de pesticides dans les zones protégées. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire et/ou l'occupant allergique ou hypersensible, doit déposer à la Ville une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

**10.5.16** Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faibles impacts utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire.

**10.5.17** Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement sont épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

**10.5.18** L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis est valide pour une période de quatorze (14) jours ouvrables à compter de la date de son émission.  
(SH-1.17, 17.05.08)

**10.5.19** L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 10.5.25 à 10.5.32 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

**10.5.20** Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications

**10.5.21** Seul l'entrepreneur ayant dûment rempli le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » et qui a répondu aux critères stipulés à l'article 10.5.12, peut procéder à l'application de pesticides.

**10.5.22** Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

### **Sous-section 3**

#### **Utilisations des engrais**

**10.5.23** L'application d'engrais sur une pelouse doit être fait en maintenant une bande de protection mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de tout cours ou plan d'eau et ce, à :

- 1° 30 mètres s'il y a absence de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
- 2° 15 mètres s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux;
- 3° 5 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il n'y a pas de bande riveraine formée de végétation tels les herbes hautes, les arbres et les arbustes;
- 4° 2 mètres (mesurés à partir du point le plus haut) aux abords des fossés de drainage menant à un plan d'eau s'il y a présence d'une telle bande riveraine sur une largeur d'au minimum 1.5 mètre de largeur délimitant la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux.

**10.5.24** Lorsqu'un épandage d'engrais est effectué par un entrepreneur, celui-ci doit s'assurer qu'une affiche avec un pictogramme vert est apposée informant le public qu'un engrais a été utilisé. L'information suivante doit apparaître sur l'affiche : le nom du technicien, la date d'application, le type d'engrais utilisé, la forme appliquée (granulaire, liquide ou autre.). (SH-1.17, 17.05.08)

#### **Sous-section 4 Utilisation des pesticides**

**10.5.25** L'occupant ou le propriétaire doivent se conformer aux exigences suivantes :

- 1° tout épandage de pesticides doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires délivrés en vertu de la *Loi sur les pesticides (L.R.Q.c. P-9.3)* ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;
- 2° il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 24 heures avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes : (SH-1.17, 17.05.08)
  - la date d'application
  - le type de pesticide qui sera appliqué
  - le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
  - le numéro de téléphone d'un centre antipoison
- 3° pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (incluant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 24 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et les produits à être employés. L'avis doit être remis en main propre ou déposé dans la boîte aux lettres du locataire ou affiché à toutes les entrées de la bâtisse; (SH-1.17, 17.05.08)
- 4° l'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent;
- 5° aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 6° aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/heure tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada le plus proche;
- 7° aucune application sur les arbres et les arbustes durant leur période de floraison;
- 7.1° aucune application ne peut être effectuée sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné ne consente par écrit à l'application; (SH-1.17, 17.05.08)
- 8° l'application de pesticides autre que pesticides à faibles impacts n'est permise que du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30. Aucune application n'est permise les jours fériés ;
- 9° pour toutes urgences et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la ville peut déroger à l'horaire ci-haut décrit.

### **Section III**

#### **Exigences particulières**

##### **Sous-section 1**

##### **Lors de l'application des pesticides**

- 10.5.26** Avant l'application de pesticides, l'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit : (SH-1.17, 17.05.08)
- 1° se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
  - 2° se placer à plus de 100 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
  - 3° préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée;
  - 5° voir à sa portée l'équipement d'urgence;
  - 6° garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
  - 7° enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
  - 8° enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
  - 9° vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
  - 10° prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
  - 11° empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.
- 10.5.27** Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit respecter les distances et normes suivantes :
- 1° 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin ;
  - 2° 2 mètres d'un fossé de drainage ;
  - 3° 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour et de tout terrain public ou privé fréquenté par le public ;
  - 4° 30 mètres d'un cours ou plan d'eau ;
  - 5° 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
  - 6° 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source;
  - 7° aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public;

- 8° aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires des repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- 9° l'utilisateur doit éviter toute situation où tous pesticides incluant les pesticides à faibles impacts risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application;  
(SH-1.17, 17.05.08)
- 10.5.28** Après l'application des pesticides, l'utilisateur doit :  
(SH-1.17, 17.05.08)
- 1° effectuer le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression;
- 2° procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage;
- 3° en aucun temps, déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique;
- 4° en tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

## **Sous-section 2**

### **Affichage**

- 10.5.29** L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur tous autres végétaux, placer une affiche à tous les accès de la propriété traitée, incluant la façade lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.
- Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée en façade et à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie et disposées de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée.
- Sur une petite propriété, un minimum de deux (2) affiches doivent être réparties et disposées bien en vue, à moins d'un mètre cinquante de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une (1) affiche doit être placée dans la cour arrière.
- L'affiche visée doit être en tout point conforme au pictogramme joint à l'annexe 10.5.29 pour faire partie intégrante du présent règlement.  
(SH-1.17, 17.05.08)
- 10.5.30** Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides de synthèse.
- 10.5.31** Sans diminuer la portée des articles 10.5.29 et 10.5.30, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui peuvent être exigées par le Ministère de l'Environnement du Québec.

- 10.5.32** Pour les applications de pesticides, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Sur une petite propriété, un minimum de 3 affiches doivent être réparties et disposées bien en vue à moins d'un mètre cinquante de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

**Section IV**  
**Responsabilité d'application**

- 10.5.33** Lors de l'application de pesticides la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure.
- 10.5.34** L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

## **CHAPITRE 10.6 FOSSES SEPTIQUES**

### **Section I**

#### **Politique de vidange des fosses septiques**

##### **10.6.1 Politique obligatoire**

Il est établi, par le présent chapitre, une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire de la municipalité.

**10.6.2** Le présent chapitre s'applique sur tout le territoire de la Ville de Shawinigan.

##### **10.6.3 Vidanges des fosses septiques et traitement des boues**

La Ville confie à la Régie la coordination de la vidange périodique des fosses septiques et toutes les boues vidangées doivent être déposées au centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie.

##### **10.6.4 Répartition des dépenses**

Les dépenses encourues par la Régie sont réparties entre les municipalités membres sur le territoire desquelles le service intermunicipal de vidanges des fosses septiques est donné.

##### **10.6.5 Fréquence de la vidange périodique**

La vidange périodique des installations septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- pour les résidences permanentes : 2 ans
- pour les résidences saisonnières : 4 ans
- pour les I.C.I. : 2 ans

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute installation septique doit obligatoirement être vidangée plus fréquemment si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs l'exigent.

Les modifications qui seront apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) et aux certificats d'autorisations actuellement émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs feront partie intégrante du présent chapitre et entreront en vigueur selon la procédure prévue à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

##### **10.6.6 Vidangeur désigné**

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, dont les installations septiques et d'égouts ne sont pas reliées directement à un réseau d'égouts municipal ou privé autorisé par le ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique par le vidangeur désigné par la Régie. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par la Régie.

##### **10.6.7 Avis préalable**

La Régie doit transmettre au propriétaire de la résidence permanente, de la résidence saisonnière ou d'un I.C.I. visé par le présent chapitre, un avis écrit l'informant de la date où la vidange de sa fosse septique sera effectuée et cela, au moins 10 jours avant cette date.

### **10.6.8 Travaux préalables**

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée à une date déterminée doit exécuter les travaux requis pour que sa fosse septique soit munie d'une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres. Cette ouverture doit être pourvue d'un couvercle destiné à empêcher l'entrée des eaux de ruissellement. Le cas échéant, l'ouverture de visite doit être prolongée jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel et être munie d'un couvercle étanche.

De plus, le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment dont la fosse septique doit être vidangée doit rendre le ou les couvercles de la fosse septique accessible(s), sans encombre pour les personnes chargées d'effectuer ladite vidange. De plus, le ou les couvercle(s) de la fosse septique devra (ont) être légèrement décalé(s) de son (leur) socle. La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

Le propriétaire doit, de plus, installer avant la date prévue pour la vidange, un repère ou autre moyen d'identification pour que le vidangeur désigné puisse facilement localiser la fosse septique

### **10.6.9 I.C.I. – caractéristique des boues**

Tout propriétaire ou occupant d'un I.C.I., qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant l'I.C.I., doit fournir, à la demande de la Régie, dans un délai minimal de 10 jours précédant la vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptibles de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique de ces produits ou substances. Le montant facturé pour la vidange tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

### **10.6.10 Travaux de vidange des fosses septiques**

Pour l'application du présent chapitre, le vidangeur désigné par la Régie est autorisé à entrer et circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, et à exécuter les travaux de vidange de la fosse septique.

### **10.6.11 Vidange hors période**

Toute vidange de fosses septique faite à l'extérieur de la période fixée par la Régie ou à une date autre que celle fixée par la Régie, doit être faite par le vidangeur désigné par la Régie et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire ou de l'occupant qui a formulé la demande de vidange.

Si le vidangeur désigné par la Régie n'a pas pu procéder à la vidange parce que les travaux préalables n'avaient pas été effectués, une facturation supplémentaire sera faite lors de la vidange pour tenir compte des coûts supplémentaires engendrés.

### **10.6.12 Liste annuelle**

La Ville doit fournir à la Régie, avant le 31 octobre de chaque année, la liste des adresses des résidences permanentes et saisonnières ainsi que des I.C.I. dont la fosse septique doit être vidangée l'année suivante.

## **Section II Pouvoirs de l'inspecteur**

### **10.6.13 Visite et examen**

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Ville par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. 47.1), l'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner tous immeubles et/ou appareils, pièces ou parties des

installations septiques pour constater si le présent chapitre y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou mandataires de la Régie ou de la Ville, selon le cas.

#### **10.6.14 Constat d'infraction**

L'inspecteur est autorisé, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent chapitre et il est généralement autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **Section III**

#### **Non-responsabilité**

**10.6.15** La Régie et la Ville ne peuvent être tenues responsables de dommages ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des bâtiments.»

## CHAPITRE 10.7 SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Ce chapitre est ajouté par le règlement (SH-1.22, 08.10.18)

### Section I Dispositions interprétatives et générales

#### 10.7.1 Objet

Le présent chapitre a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées des résidences isolées.

#### 10.7.2 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **autorité compétente** » : la Ville de Shawinigan ou toute personne dûment désignée par elle, à exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent règlement;

« **eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« **eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« **installation septique** » : tout système de traitement des eaux usées;

« **occupant** » : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière d'un bâtiment assujetti au présent règlement;

« **personne** » : une personne physique ou morale;

« **propriétaire** » : toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement;

« **résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« **système de traitement** » : tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des eaux usées visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

« **tiers qualifié** » : personne mandatée par l'autorité compétente pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément au processus d'adjudication des contrats prévus par la loi et détentrice d'un cautionnement d'exécution pour la réalisation des travaux d'entretien périodique dont elle a la responsabilité.

### **10.7.3 Installation**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant.

### **10.7.4 Utilisation**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être utilisé conformément au guide du fabricant.

#### **10.7.4.1 Entretien périodique**

La municipalité est responsable de l'entretien périodique des systèmes de traitement visés par le présent chapitre.

Elle peut confier à un tiers qualifié, le mandat de procéder aux travaux d'entretien le tout, conformément aux dispositions du présent chapitre.

## **Section II Permis obligatoire**

### **10.7.5 Demande de permis**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement doit obtenir préalablement un permis émis par l'autorité compétente.

### **10.7.6 Condition d'obtention**

Un permis ne peut être émis que pour un immeuble où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8).

À cet égard, l'autorité compétente procède à l'analyse et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système ne peut être installé.

### **10.7.7 Contenu de la demande**

L'obtention d'un permis doit être précédée d'une demande écrite adressée au Service de l'aménagement et de l'environnement, laquelle doit contenir notamment les renseignements prescrits par le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

### **10.7.8 Émission du permis**

Lorsque toutes les exigences mentionnées aux articles 10.7.6 et 10.7.7 sont respectées, l'autorité compétence émet le permis.

### **10.7.9 Obligations du propriétaire ou de l'occupant**

Dans les trente (30) jours de l'émission de son permis, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé, doit fournir à l'autorité compétente, une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement, comprenant les recommandations et exigences du fabricant relativement à l'entretien dudit système de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par celui-ci.

Également, le propriétaire ou l'occupant détenteur d'un permis, doit informer l'autorité compétente de tout changement qui concerne son statut (propriétaire, occupant ou autre), l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment.

### **Section III Procédure d'entretien**

#### **10.7.10 Planification annuelle**

L'autorité compétente prépare une planification annuelle d'entretien des systèmes de traitement installés pour lesquelles elle procédera à l'entretien en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à l'entretien dudit système de même qu'aux informations transmises par le détenteur du permis.

#### **10.7.11 Envoi d'un avis**

L'autorité compétente procède à l'envoi d'un avis à tous les détenteurs de permis, les informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien de leur système.

#### **10.7.12 Accès à la propriété**

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à l'autorité compétente ou au tiers qualifié d'entretenir son système de traitement.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **10.7.13 Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire ou à l'occupant conformément à l'article 10.7.11, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire ou l'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du Règlement sur les taxes et compensations en vigueur adopté par la Ville.

### **Section IV Facturation**

#### **10.7.14 Facturation**

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques suivant les dispositions du Règlement sur les taxes et compensations en vigueur adopté annuellement par la Ville.

### **Section V Interdictions et nuisances**

#### **10.7.15 Interdictions**

Sans limiter la généralité de l'article 10.7.18, il est interdit plus spécifiquement à toute personne :

- 1<sup>0</sup> d'installer un système de traitement sans obtenir le permis visé à la section II du présent chapitre;

- 2<sup>o</sup> d'utiliser un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
- 3<sup>o</sup> de faire une fausse déclaration ou omettre de déclarer un changement à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 10.7.7.
- 4<sup>o</sup> de ne pas brancher la lampe d'un système de traitement;
- 5<sup>o</sup> de débrancher la lampe d'un système de traitement;
- 6<sup>o</sup> de ne pas aviser l'autorité compétente de toutes anomalies susceptibles de causer le mauvais fonctionnement du système de traitement;
- 7<sup>o</sup> de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit les articles 10.7.12 et 10.7.13;
- 8<sup>o</sup> d'émettre, de dégager, de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant dont la présence est prohibée ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;
- 9<sup>o</sup> de rendre inopérant ou de laisser inopérant un système de traitement ou une partie de celui-ci.

#### **10.7.16 Nuisances**

Le fait de poser un geste interdit prévu à l'article 10.7.15 constitue une nuisance.

### **Section VI Dispositions pénales**

#### **10.7.17 Disposition générale**

Toute contravention aux dispositions du présent chapitre constitue une infraction.

#### **10.7.18 Amende**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

#### **10.7.19 Délai de paiement**

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre, et les conséquences du défaut de payer ces amendes et ces frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### **10.7.20 Frais**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**10.7.21 Autres recours**

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi..

## **CHAPITRE 10.8 LIEU D'ÉLIMINATION DE LA NEIGE ET DÉPÔT À NEIGE**

### **10.8.1 Lieu d'élimination de la neige**

Il est interdit d'exploiter un lieu d'élimination de la neige dans les limites de la Ville sans avoir obtenu un certificat d'autorisation de la Ville et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **10.8.2 Dépôt à neige**

Il est interdit d'utiliser un dépôt à neige dans les limites de la Ville sans respecter les dispositions suivantes :

- 1° dans le cas des zones publiques et commerciales (P, C et CH), la hauteur maximale d'un dépôt à neige est fixée à trois (3) mètres maximum à l'intérieur d'une distance de quinze (15) mètres de la ligne de lot d'une zone d'habitation adjacente;
- 2° dans les zones de commerce (centre-ville), les propriétaires ou occupants des places d'affaires peuvent déneiger la façade de leur immeuble et y amonceler de la neige en bordure du trottoir et ce, avant que ne débutent les opérations d'enlèvement de la neige;
- 3° dans les zones résidentielles multifamiliales et unifamiliales (H), la hauteur maximale d'un dépôt à neige est fixée à 2.4 mètres;
- 4° d'amonceler dans une cour ou sur un terrain de la neige de manière à obstruer une ouverture de bâtiment;
- 5° d'ériger un mur vertical en bloc de neige ou de glace afin d'amonceler de la neige;
- 6° de laisser dans une cour ou sur un terrain de la neige contenant du papier, des déchets ou détritiques;
- 7° de laisser fondre un dépôt de neige de manière à ce que l'écoulement des eaux occasionne des dommages ou des inconvénients sérieux à la propriété voisine;
- 8° d'accepter de la neige dans un dépôt provenant d'un autre endroit que les terrains sur lesquels elle est prélevée, sauf dans les zones agricoles (A);
- 9° après la fonte des neiges, tout terrain doit être nettoyé de tous les déchets, détritiques, papiers qui s'y trouvent et ce, avant le 15 mai de chaque année.

**10.8.3** L'utilisation d'un dépôt à neige sans respecter les dispositions qui précèdent constitue une infraction au présent règlement.

### **10.8.4 Travaux par la Ville**

La Ville peut exiger que tout dépôt à neige non conforme aux dispositions précédentes soit enlevé ou que des travaux soient effectués pour respecter les dispositions du présent chapitre.

Un avis écrit de quarante-huit (48) heures sera remis au propriétaire.

- 10.8.5** À défaut d'obtempérer dans le délai à l'ordre du responsable, ou si l'occupant, le propriétaire du lot ou de terrain est introuvable, la Ville pourra, en plus de ses autres recours, requérir de la Cour municipale une ordonnance enjoignant au propriétaire, locataire ou à l'occupant de remédier à la situation dans un délai fixé par la Cour et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, le dépôt à neige soit enlevé ou éliminé par la Ville aux frais de cette ou ces personnes. Ces sommes constituent une créance recouvrable en Cour municipale.

*(SH-1.5, 26.08.06)*

**CHAPITRE 10.9  
AUTRE OBJET**

## **CHAPITRE 10.10 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **10.10.0 Amende relative à la collecte des matières résiduelles**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du chapitre 10.2 relatif à la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ et 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.».

*(SH-1.8, 16.12.06)*

### **10.10.1 Amende relative aux rejets dans le réseau d'égout et d'aqueduc**

Toute personne physique qui contrevient aux articles 10.3.4, 10.3.5, 10.3.6, 10.3.7, 10.3.8, 10.3.9 ou 10.3.10 du présent titre commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

### **10.10.2 Amende relative à l'utilisation extérieure de l'eau**

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du chapitre 10.4 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau du présent titre commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ et 500 \$.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

### **10.10.3 Amende relative à l'utilisation des pesticides**

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du chapitre 10.5 du présent titre, commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 2 000 \$.  
*(SH-1.17, 17.05.08)*

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.  
*(SH-1.17, 17.05.08)*

#### **10.10.3.1 Amende relative à la vidange des fosses septiques**

Toute personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du chapitre 10.6 relatif à la vidange des fosses septiques du présent titre commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

(SH-1.4, 23.06.06)

#### **10.10.4 Poursuites pénales**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes disposition du présent règlement, et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont aussi chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, l'avocat dûment mandaté par résolution pour agir à titre de procureur devant la Cour municipale.

#### **10.10.5 Dispositions non contradictoires**

Le présent titre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

**ANNEXE 10.5.4**

**UTILISATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS**

+

## ANNEXE 10.5.29

L'affiche visée à l'article 10.5.11 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

### 1. **Au recto :**

- a) au haut de l'affiche, la mention « **TRAITEMENT AVEC PESTICIDES** » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE** » avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;
- b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :
- c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
- d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « **Laisser sur place un minimum de 72 heures** »;

### 2. **Au verso :**

- a) les mentions suivantes :
  - i. « Date et heure de l'application : »
  - ii. « Ingrédient actif : »
  - iii. « Numéro d'homologation : »
  - iv. « Titulaire de permis : »
  - v. « Adresse : »
  - vi. « Numéro de téléphone : »
  - vii. « Numéro de certificat : »
  - viii. « Titulaire de certificat (initiales) : »
  - ix. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faibles impacts, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au règlement.